



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

*Loi sur la protection des
renseignements personnels*

Rapport annuel

2012-2013

Mai 2013



Canada

Table des matières	Page
Introduction	1
Mandat du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)	1
Objectifs stratégiques	2
Application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	2
Procédures du BSIF et nature des documents détenus	2
Délégation de pouvoirs	2
Traitement des demandes de renseignements personnels	2
Salle de consultation des documents	3
Rapport statistique	4
Interprétation du rapport statistique	11
Dispositions prises à l'égard des demandes traitées	11
Exceptions invoquées	11
Exclusions citées	11
Support des documents divulgués	11
Pages pertinentes traitées et divulguées	11
Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes	11
Autres complexités	11
Retards	11
Demandes de traduction	11
Communications en vertu du paragraphe 8(2)	12
Demandes de correction de renseignements personnels et mentions	12
Prorogations	12
Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes	12
Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales	12
Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes	12
Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet	12
Ressources liées à la LPRP	12
Formation	12
Résumé des changements importants apportés aux programmes, aux activités, aux politiques et aux procédures	13
Aperçu des politiques et des procédures du BSIF qui ont été mises en œuvre ou révisées au cours de l'exercice financier relativement à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	13
Description des changements importants mis en œuvre en raison des préoccupations ou des questions soulevées par le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada dans son Rapport annuel au Parlement	13

Description des changements importants mis en œuvre en raison des préoccupations ou questions formulées par d'autres agents du Parlement	13
Nombre de demandes ou d'appels dont la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale a été saisie pendant l'exercice financier	13
Plaintes déposées auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada	13
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) complétées	13
Nombre de nouvelles activités de partage et de couplage de données entreprises	13
Répercussions, sur la vie privée, d'ententes de couplage ou de partage de données, ainsi que de toute initiative liée à la législation, à l'adoption de politiques ou à la prestation de services	14
Fichiers inconsultables	14
ANNEXE 1	15
ANNEXE 2	16

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

Le présent rapport annuel a été préparé et est présenté conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les renseignements figurant dans ce rapport portent sur la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Mandat du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)

En vertu de son mandat législatif adopté en 1996, le BSIF doit :

- superviser les institutions financières fédérales pour s'assurer qu'elles sont en bonne santé financière, et les régimes de retraite privés pour veiller à ce qu'ils respectent les exigences minimales de capitalisation, et que tous deux se conforment aux lois qui les régissent et aux exigences de surveillance;
- aviser sans délai les institutions financières et les régimes de retraite dont l'actif est jugé insuffisant et prendre ou obliger la direction, le conseil d'administration ou les administrateurs du régime de retraite en cause à prendre des mesures pour corriger la situation sans tarder;
- promouvoir et administrer un cadre réglementaire incitant à l'adoption de politiques et de procédures destinées à contrôler et à gérer le risque;
- surveiller et évaluer les questions systémiques ou sectorielles qui pourraient avoir des répercussions négatives sur les institutions.

La vigilance que doit exercer le BSIF aux termes de son mandat concourt à la sûreté et à la stabilité du système financier canadien.

Les dispositions législatives visant le BSIF tiennent également compte de la nécessité, pour les institutions financières, de se livrer à la concurrence et de prendre des risques raisonnables. Elles précisent que la direction et les conseils d'administration des institutions financières, ainsi que les administrateurs des régimes de retraite, sont responsables au premier chef, et que les institutions financières et les régimes de retraite peuvent faire faillite.

Le Bureau de l'actuaire en chef (BAC), qui constitue une entité indépendante au sein du BSIF, prodigue des services d'actuariat et des conseils d'expert sur la situation de divers régimes de retraite publics et sur les répercussions financières des options qu'examinent les décideurs. Dans l'exercice de ses activités, le BAC joue un rôle vital et indépendant pour assurer la sûreté et la viabilité du système public canadien de revenu de retraite.

Objectifs stratégiques

Deux résultats stratégiques sont déterminants pour la réalisation de la mission du BSIF et essentiels à sa contribution au système financier du Canada :

1. Un système financier canadien sûr et stable.
2. Un système public canadien de revenu de retraite sûr et viable sur le plan financier.

Il incombe au surintendant de veiller à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au BSIF. Le BSIF relève du ministre des Finances.

Application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Procédures du BSIF et nature des documents détenus

Le BSIF étant chargé de réglementer les institutions financières et les régimes de retraite privés fédéraux, la plupart des renseignements qu'il détient proviennent de tiers et portent sur les institutions financières et les régimes réglementés, et, par conséquent, ses dossiers contiennent relativement peu de renseignements personnels.

Au 31 mars 2013, le BSIF avait reçu 48 demandes depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*. En 2012-2013, il a reçu une demande qui a été réglée au cours de la période visée par le présent rapport. Le BSIF n'avait aucun document relatif à la demande. Il n'y a eu aucune demande de consultation d'autres institutions fédérales et organismes.

Délégation de pouvoirs

Il incombe au surintendant d'appliquer la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au BSIF. Le pouvoir d'invoquer des exceptions et de donner divers avis statutaires a été délégué au surintendant auxiliaire, Réglementation. Le pouvoir de donner divers avis statutaires a aussi été délégué au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (le « coordonnateur »). Voir les annexes 1 et 2.

Traitement des demandes de renseignements personnels

Le coordonnateur traite des questions concernant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les demandes officielles présentées aux termes de la *Loi* sont acheminées au coordonnateur, qui coordonne la préparation des réponses et veille à ce que les renseignements personnels soient utilisés et communiqués conformément aux dispositions de la *Loi*.

Mis à part les fichiers de renseignements personnels courants, le BSIF détient relativement peu de renseignements personnels. Il ne s'attend pas à recevoir un grand nombre de demandes de renseignements aux termes de la *Loi*.

Les employés sont autorisés à examiner périodiquement leur dossier personnel à la fréquence prévue par leur convention collective. Pour se prévaloir de ce droit, un employé doit communiquer avec l'agent compétent de la Division des ressources humaines et de l'administration. L'examen des dossiers personnels est considéré comme un processus informel et le BSIF ne tient pas de données sur les demandes de consultation qu'il reçoit. Cependant, un employé peut choisir de demander officiellement de consulter son dossier personnel en invoquant la *Loi*. Le personnel de la Division est au courant des dispositions de la *Loi* portant sur l'usage et la communication des renseignements personnels.

Toutes les demandes de renseignements personnels sont transmises au coordonnateur, qui détermine si elles sont complètes. Le coordonnateur demande au directeur de la division ou des divisions visées de lui communiquer les renseignements pertinents. Au cours de ce processus de rassemblement et d'examen subséquent des renseignements, le coordonnateur fournit des conseils et des consignes pour veiller au respect des dispositions de la *Loi*.

Le coordonnateur et, au besoin, les services juridiques et le directeur de la division intéressée examinent les renseignements recueillis. Ceux-ci sont ensuite présentés au surintendant auxiliaire pertinent, accompagnés de recommandations relatives aux fichiers d'accès, aux fins d'examen et d'approbation.

Salle de consultation des documents

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la salle Kennet du BSIF a été désignée comme salle de lecture publique. Elle est située à Ottawa au 255 de la rue Albert, au 16^e étage.

Rapport statistique



Gouvernement du Canada / Government of Canada

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Bureau du surintendant des institutions financières Canada

Période visée par le rapport : 01/04/2012 au 31/03/2013

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la LPRP

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	1
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0
Total	1
Fermées pendant la période visée par le rapport	1
Reportées à la prochaine période de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	0	0	0	0	0	0	1

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)a)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)b)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)c)	0	70(1)f)	0
				70.1	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu du paragraphe 8(2)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Total
0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

	Nombre
Demandes de correction reçues	0
Demandes de correction acceptées	0
Demandes de correction refusées	0
Mentions annexées	0

PARTIE 5 – Prorogations**5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes**

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	0	0

PARTIE 8 – Ressources liées à la LPRP**8.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$2,600
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$500
• Marchés pour les EFRVP	\$0	
• Marchés de services professionnels	\$0	
• Autres	\$500	
Total		\$3,100

8.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à la LPRP à temps plein	Voués à la LPRP à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0.06	0.00	0.06
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	0.00	0.00
Employés régionaux	0.00	0.00	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00	0.00	0.00
Étudiants	0.00	0.00	0.00
Total	0.06	0.00	0.06

Annexe A

Nombre de fois qu'une trousse d'accès à l'information a déjà été publiée de façon informelle

Institution	Nombre de fois qu'une trousse d'accès à l'information a déjà été publiée de façon informelle
Bureau du surintendant des institutions financières Canada	3

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) complétées

Institution	Nombre d'ÉFVP complétées
Bureau du surintendant des institutions financières Canada	aucune

Interprétation du rapport statistique

Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, le BSIF a reçu cinq nouvelles demandes.

Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

Voici un résumé des mesures prises à l'égard des demandes traitées :

- Communication totale : 0 demande
- Aucun document n'existe : 1 demande

Exceptions invoquées

Aucune exception n'a été invoquée pendant l'exercice.

Exclusions citées

Aucune exclusion n'a été invoquée pendant l'exercice.

Support des documents divulgués

Aucun document n'existe.

Pages pertinentes traitées et divulguées

Aucun document n'existe.

Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Aucun document n'existe.

Autres complexités

Il n'y a aucune autre complexité à déclarer.

Retards

Toutes les réponses ont été fournies dans les délais.

Demandes de traduction

Aucune traduction n'a été demandée.

Communications en vertu du paragraphe 8(2)

Aucune communication n'a été effectuée aux termes du paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant la période visée par le présent rapport.

Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Aucune demande de correction de renseignements personnels ou de mentions n'a été présentée pendant la période visée par le présent rapport.

Prorogations

Aucune demande n'a exigé de prorogation au-delà de 30 jours.

Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Le BSIF n'a reçu aucune demande de consultation d'autres institutions fédérales et organismes.

Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Sans objet.

Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Sans objet.

Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Aucune consultation n'a été effectuée relativement aux confidences du Cabinet.

Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Les coûts engagés ont totalisé 3 100 \$₂ et 0,6 équivalent temps plein a été utilisé au cours de la période visée par le présent rapport.

Formation

Nous avons tenu cinq séances d'information au cours de la période faisant l'objet du présent rapport afin de renseigner les employés sur leurs responsabilités en matière de protection des renseignements personnels au BSIF. Au total, 57 employés ont assisté aux séances.

Les bulletins *Accès Info* paraissent sur l'intranet du BSIF. Ces bulletins sont des documents de référence permanents à l'intention des employés du BSIF.

Résumé des changements importants apportés aux programmes, aux activités, aux politiques et aux procédures

Nous avons acheté un logiciel Privasoft pour améliorer l'efficacité de la gestion administrative concernant l'accès à l'information et les renseignements personnels.

Aperçu des politiques et des procédures du BSIF qui ont été mises en œuvre ou révisées au cours de l'exercice relativement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Au cours de l'exercice, nous avons rédigé un protocole régissant l'utilisation des renseignements personnels à des fins non administratives, une directive sur l'évaluation de l'impact sur la vie privée et une directive sur l'atteinte à la vie privée. Ces documents seront parachevés pendant l'exercice en cours.

Description des changements importants mis en œuvre en raison des préoccupations ou des questions soulevées par le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada dans son Rapport annuel au Parlement

Aucun changement important n'a été effectué, car aucune préoccupation ou question n'a été soulevée par le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

Description des changements importants mis en œuvre en raison des préoccupations ou questions formulées par d'autres agents du Parlement

Aucun changement important n'a été mis en œuvre, car aucune préoccupation ou question n'a été soulevée par d'autres agents du Parlement.

Nombre de demandes ou d'appels dont la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale a été saisie pendant l'exercice

La Cour fédérale et la Cour d'appel n'ont été saisies d'aucune demande et d'aucun appel se rapportant au BSIF au cours de l'exercice.

Plaintes déposées auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada

Aucune plainte n'a été déposée pendant la période visée par le présent rapport.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) complétées

Aucune.

Nombre de nouvelles activités de partage et de couplage de données entreprises

Aucune nouvelle activité de partage et de couplage de données n'a été entreprise au cours de la période faisant l'objet du présent rapport.

Répercussions, sur la vie privée, d'ententes de couplage ou de partage de données, ainsi que de toute initiative liée à la législation, à l'adoption de politiques ou à la prestation de services

Rien à signaler sous ce rapport.

Fichiers inconsultables

La nature des renseignements contenus dans les fichiers de renseignements personnels qui relèvent du BSIF est telle qu'aucun de ces fichiers n'a été estimé inconsultable en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

ANNEXE 1

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Privacy Act Designation Order

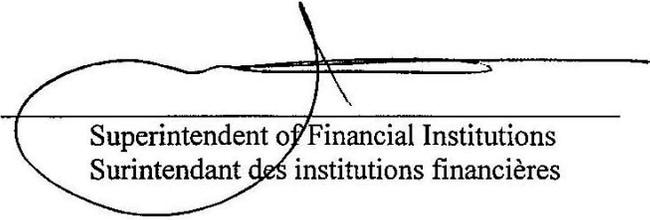
The Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the person holding the position of Assistant Superintendent, Regulation Sector, and in the absence of that person, the person acting as Assistant Superintendent, Regulation Sector, to exercise the powers and perform the duties and functions of the Superintendent as the head of the Office of the Superintendent of Financial Institutions under the provisions of the *Privacy Act*.

Arrêté de délégation en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le surintendant des institutions financières délègue au titulaire du poste de surintendant auxiliaire, secteur de la réglementation, ses attributions en sa qualité de responsable du Bureau du surintendant des institutions financières en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En l'absence du titulaire, ce pouvoir sera délégué à la personne agissant pour le titulaire.

Dated at Ottawa this 6 day of
January 2000

Fait à Ottawa ce 6 jour de
janvier 2000



Superintendent of Financial Institutions
Surintendant des institutions financières

ANNEXE 2

DESIGNATION / DÉLÉGATION

PRIVACY ACT / LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Privacy Act Designation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

By this order made pursuant to section 73 of the *Privacy Act*, I hereby authorize those officers and employees of the Office of the Superintendent of Financial Institutions occupying, on an acting basis or otherwise, the positions identified within the attached schedule to perform on my behalf any of the powers, duties or functions specified therein.

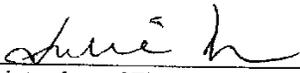
Par le présent arrêté pris en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, j'autorise les agents et les employés du Bureau du surintendant des institutions financières occupant, par intérim ou autrement, les postes identifiés dans l'annexe ci-jointe à exercer en mon nom, les attributions, les fonctions et les pouvoirs qui y sont spécifiés.

This designation replaces and repeals all previous orders.

Le présent document remplace et annule tous les arrêtés antérieurs.

Dated in Ottawa on this 19th day
of Mar, 2008

Fait à Ottawa en ce _____ jour
de _____ 2008



Superintendent of Financial Institutions/
Le surintendant des institutions financières

ANNEXE 2
Arrêté sur la délégation - Loi sur la protection des renseignements personnels

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire Secteur de la réglementation	Coordonnateur AIPRP
8(2) j)	Divulguer des renseignements personnels lorsque les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent et obtenir l'engagement écrit de la personne ou l'organisme à s'abstenir de toute communication ultérieure des renseignements tant que leur forme risque vraisemblablement de permettre l'identification de l'individu qu'ils concernent	X	
8(2) m)	Communiquer des renseignements personnels dans les cas où des raisons d'intérêt public justifieraient une éventuelle invasion de la vie privée ou dans les individus seraient avantagés par la divulgation	X	
8(4)	Conserver une copie des demandes reçues en vertu de l'alinéa 8(2) e) ainsi qu'une mention des renseignements communiqués, et mettre cette copie et cette mention à la disposition du Commissaire à la protection de la vie privée	X	X
8(5)	Dans le cas prévu à l'alinéa 8(2) m), donner un préavis écrit de la communication des renseignements personnels au Commissaire à la protection de la vie privée	X	X
9(1)	Faire un relevé des cas d'usage de renseignements personnels	X	X
9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée de l'utilisation compatible des renseignements personnels et mettre à jour le répertoire en conséquence	X	X
10	Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels	X	X

mars 2008 1

ANNEXE 2
Arrêté sur la délégation - Loi sur la protection des renseignements personnels

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire Secteur de la réglementation	Coordonnateur AIPRP
14 a)	Aviser par écrit la personne qui a fait la demande de ce qu'il sera donné ou non communication des renseignements personnels	X	X
14 b)	Procéder à la communication	X	X
15	Proroger le délai et faire part du nouveau délai à la personne qui a fait la demande	X	X
17(2) b)	Juger nécessaire de faire traduire des renseignements personnels ou de fournir à la personne qui a fait la demande des services d'interprète	X	
17(3)	Juger si la communication des renseignements personnels devrait être faite sur un support de substitution	X	
18(2)	Refuser la communication des renseignements personnels visés dans cet article	X	
19(1)	Refuser la communication des renseignements personnels visés dans cet article	X	
19(2)	Donner communication, avec consentement, des renseignements personnels visés dans ce paragraphe	X	
20	Refuser la communication des renseignements personnels visés dans cet article	X	
21	Refuser la communication des renseignements personnels visés dans cet article	X	
22	Refuser la communication des renseignements personnels visés dans cet article	X	
22.3	Refuser la communication des renseignements personnels visés dans cet article	X	

mars 2008 2

ANNEXE 2
Arrêté sur la délégation - Loi sur la protection des renseignements personnels

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire Secteur de la réglementation	Coordonnateur AIPRP
23	Refuser la communication des renseignements personnels visés dans cet article	X	
24	Refuser la communication des renseignements personnels visés dans cet article	X	
25	Refuser la communication des renseignements personnels visés dans cet article	X	
26	Refuser la communication des renseignements personnels visés dans cet article	X	
27	Refuser la communication des renseignements personnels visés dans cet article	X	
28	Refuser la communication des renseignements personnels visés dans cet article	X	
31	Recevoir un avis d'enquête par le Commissaire à la protection de la vie privée	X	
33(2)	Avoir la possibilité de présenter ses observations au Commissaire à la protection de la vie privée	X	X
35(1)	Recevoir les conclusions de l'enquête et donner avis au Commissaire à la protection de la vie privée soit des mesures prises ou envisagées pour la mise en œuvre de ses recommandations, soit des motifs invoqués pour ne pas y donner suite	X	
35(4)	Donner communication des renseignements personnels	X	
36(3)	Recevoir les conclusions de l'enquête du Commissaire	X	
37(3)	Recevoir les conclusions de l'enquête du Commissaire	X	

mars 2008 3

ANNEXE 2
Arrêté sur la délégation - Loi sur la protection des renseignements personnels

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire Secteur de la réglementation	Coordonnateur AIPRP
51(2)	Demander une audition dans la région de la capitale nationale	X	
51(3)	Demander le droit de présenter des arguments en l'absence d'une autre partie	X	
72(1)	À la fin de chaque exercice, établir un rapport pour présentation au Parlement	X	X

Règlement sur la protection des renseignements personnels

Article	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Surintendant auxiliaire Secteur de la réglementation	Coordonnateur AIPRP
9	Fournir des installations convenables et prévoir un moment pour la consultation	X	X
11(2)	Avis que les corrections demandées ont été effectuées	X	X
11(4)	Avis que la demande de correction a été refusée	X	X
13(1)	Communication à un médecin ou à un psychologue	X	
14	Communication de renseignements en personne et en la présence d'un médecin ou d'un psychologue	X	

mars 2008 4